



## Arrêt

**n°211 166 du 18 octobre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck, 14  
1090 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 12 juin 2018 et notifiée le 18 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 septembre 2013.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Par un courrier daté du 5 décembre 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 12 juin 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Pour commencer, relevons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 29.09.2013 sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois. Elle ensuite initié une procédure d'asile le 30.09.2013, laquelle fut clôturée négativement le 21.05.2014 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).*

*La requérante se prévaut de la longueur de son séjour (depuis 2013) ainsi que de son intégration sur le territoire attestée par le suivi de plusieurs formations notamment dans le secteur des soins de santé où il y a une pénurie de main d'œuvre (joint des attestations de formations et de stage), le fait qu'elle s'exprime bien en Français et en Néerlandais, le suivi du parcours d'intégration, sa volonté de travailler (fournit des promesses d'embauche) et par les liens noués (joint des témoignages). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Concernant le suivi des formations en Belgique, notons d'une part que l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.05.2014, elle se trouve dès lors dans une situation irrégulière (le fait que la commune ait continué à proroger son Annexe 35 ne change rien sur cette situation).*

*Dans l'éventualité où l'intéressée aurait persisté à s'inscrire aux études et/ou aux formations depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

*Quant à ses promesses d'embauche et à supposer même que l'intéressée ait signé un contrat de travail dans ce cadre, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*La requérante argue par ailleurs qu'elle a développé une vie privée et familiale sur le territoire au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme (CEDH), et ce, en raison des attaches nouées sur le territoire. Or, un retour au Sénégal, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Sénégal, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.*

*Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.*

*Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Relativement à la « *Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* », elle rappelle brièvement la portée de la motivation de la décision querellée et elle s'attarde sur la notion de circonstance exceptionnelle, la proportionnalité de la mesure et le très large pouvoir d'appréciation et l'obligation de motivation qui incombent à la partie défenderesse, en se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle souligne qu' « *En l'espèce, Madame a évoqué les éléments suivants : - ses attaches véritables avec la Belgique ; - la longueur de son séjour depuis 2013; - sa vie privée et familiale développée sur le territoire ; - et surtout la possibilité de travailler en tant qu'infirmière, métier en pénurie ; - elle a versé des promesses fermes et sérieuses de travail au sein de différents établissements hospitaliers ; Ces éléments constituent bien des circonstances exceptionnelles autorisant l[a] requérant[e] à introduire une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire du Royaume* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé l'article 9 bis de la Loi dès lors qu'elle a rejeté purement et simplement les éléments invoqués par la requérante. Elle soutient que la partie défenderesse « *a même rajouté une condition à la loi alors que la procédure visée par l'article 9 bis concerne expressément des personnes en situation irrégulière et leur donne la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire du Royaume* » et qu'elle a donc méconnu cette disposition.

2.3. Concernant la « *Violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du devoir de minutie* », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments invoqués par la requérante. Elle expose que la requérante « *a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces ; La partie adverse se contente de rejeter tous les éléments évoqués par la requérante sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus. La partie adverse se contente d'énoncer « ...il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles... » mais elle n'indique toutefois pas en quoi les attaches explicitées par la requérante ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour dans le chef de ce[tt]e dern[i]ère. Il s'agit d'une motivation stéréotypée en ce qu'elle pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la [Loi]. La partie adverse se contente de dire que les éléments avancés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis sans expliciter davantage. Que faut-il entendre par cela dès lors que l'article 9 bis lui-même ne contient aucune définition précise de ce qu'est une circonstance exceptionnelle ? ; La partie adverse n'a nullement apprécié la situation invoquée par Madame. L'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande. En outre, la décision querellée n'est dès lors pas adéquatement motivée et a été prise en violation des dispositions légales énoncées ci-avant* ». Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et en quoi consiste une motivation adéquate et elle s'épanche sur le principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et le droit d'être entendu. Elle soulève qu' « *En l'espèce, le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit ; la partie adverse n'ayant nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières d[e] la] requérant[e]. [...] En l'espèce, les motifs de faits ne sont pas exacts. [...] En l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car [elle] n'a pas pris en considération l'ensemble des*

*éléments propres à la requérante et n'a pas adéquatement motivé sa décision. La partie adverse n'a pas entendu la partie requérante avant de rendre la décision litigieuse. L'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Si la requérante avait été entendue par la partie adverse avant la prise de décision, elle aurait pu faire valoir sa situation spécifique liée à son impossibilité de se rendre au Sénégal suite à ses problèmes rencontrés avec sa famille et son refus de mariage, la longueur de [son] séjour sur le territoire, à la perte de toute attache au Sénégal ; la possibilité pour elle de trouver rapidement un travail, ayant des 'contrats fermes et définitifs' en mains. La partie adverse n'a rien fait de tout cela et a ainsi violé l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux. La partie adverse a seulement retenu les éléments défavorables à Madame et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments. Il y a violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; en outre, une motivation correcte et cohérente fait défaut »*

2.4. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.5. Elle argumente que « *La décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de Madame [C.]. L'Office des Etrangers, en rendant sa décision litigieuse, n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux : ([...]) « Que la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence... » La partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de la situation de la requérante. Les actes attaqués ont été pris en violation des dispositions reprises au moyen ».*

### **3. Discussion**

3.1. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le premier moyen pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...]* ».

3.2. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour en Belgique, son intégration attestée par divers éléments, le suivi de formations en Belgique, ses promesses d'embauche, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et enfin la proportionnalité de la mesure) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *La requérante se prévaut de la longueur de son séjour (depuis 2013) ainsi que de son intégration sur le territoire attestée par le suivi de plusieurs formations notamment dans le secteur des soins de santé où il y a une pénurie de main d'œuvre (joint des attestations de formations et de stage), le fait qu'elle s'exprime bien en Français et en Néerlandais, le suivi du parcours d'intégration, sa volonté de travailler (fournit des promesses d'embauche) et par les liens noués (joint des témoignages). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *La requérante argue par ailleurs qu'elle a développé une vie privée et familiale sur le territoire au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme (CEDH), et ce, en raison des attaches nouées sur le territoire. Or, un retour au Sénégal, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Sénégal, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et*

*familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ».*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale de la requérante ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

3.6. A propos du développement basé sur le droit à être entendu, les droits de la défense et le devoir de minutie, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombe à la requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité.

3.7. Relativement au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.8. Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique nullement concrètement le reste de la motivation de la décision entreprise et qu'elle n'expose en outre pas clairement en quoi la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la Loi.

A titre surabondant, même à considérer, dans une lecture bienveillante, que la partie requérante a voulu faire grief à la partie défenderesse d'avoir fait état de l'irrégularité du séjour, le Conseil relève que la motivation selon laquelle « *Pour commencer, relevons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 29.09.2013 sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois. Elle ensuite initié une procédure d'asile le 30.09.2013, laquelle fut clôturée négativement le 21.05.2014 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE)* » n'en est pas une en tant que telle, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, indépendamment de son fondement, cette indication demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. Par ailleurs, quant à la motivation dont il ressort que « *Concernant le suivi des formations en Belgique, notons d'une part que l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.05.2014, elle se trouve dès lors dans une situation irrégulière (le fait que la commune ait continué à proroger son Annexe 35 ne change rien sur cette situation). Dans l'éventualité où l'intéressée aurait persisté à s'inscrire aux études et/ou aux formations depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) », le Conseil observe que la partie requérante n'a pas remis en cause le fait que la requérante n'est pas soumise à l'obligation scolaire, ce qui suffit à justifier en soi cette motivation.*

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.10. Au vu de ce qui précède, les deux moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE